

Montréal, le 14 septembre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 14 août 2017 (liste de toutes les subventions et investissements accordés par Investissement Québec ou le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} janvier 2002 au Technoparc de Montréal ou pour les entreprises, lots et immeubles situés dans le territoire du Technoparc de Montréal tel que défini à l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent, avec les dates et montants octroyés ainsi que tout autre détail pertinent; liste, détails, dates et montants de tous les prêts et garanties accordés par Investissement Québec ou par le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises ou les lots et immeubles situés dans le territoire du Technoparc de Montréal tel que défini à l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent; copie de tous les procès-verbaux, rapports et communications sur les activités et projets de Technoparc Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002; liste des administrateurs représentant Investissement Québec sur le conseil d'administration de Technoparc Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002 et copie de tout procès-verbal ou rapport de ces administrateurs traitant des activités et projets de Technoparc Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 14 août 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le 15 août 2017, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 1^{er} septembre 2017.

Pour ce qui est des «subventions et investissements accordés par Investissement Québec ou le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} janvier 2002 au Technoparc de Montréal, etc.», nous avons pu identifier ceux mentionnés aux décrets (ci-joints) 571-2017 (du 14 juin 2017) et 653-2006 (du 28 juin 2006).

Pour ce qui est des mêmes subventions, investissements, prêts et garanties aux entreprises, etc., nous avons identifié ce qui suit, à savoir :

.../2

Gouvernement du Québec (Fonds du développement économique)

2013-2014	8781079 Canada inc. (décret 204-2014 (du 28 février 2014) (ci-joint)	<ul style="list-style-type: none">• Prêt – 17 M\$• Contribution financière non-remboursable – 8 M\$
2012-2013	AJW Technique inc.	<ul style="list-style-type: none">• Prêt sans intérêt – 4 M\$• Contribution financière non-remboursable – 3 M\$
2012-2013	Institut NeoMed	<ul style="list-style-type: none">• Prêt sans intérêt – 20 M\$• Contribution financière non-remboursable – 8 M\$

Investissement Québec

2014-2015	AptoVision Technologies inc.	<ul style="list-style-type: none">• Prêt (financement des crédits d'impôt remboursables)<ul style="list-style-type: none">○ Hypothèque / universalité des biens meubles 382 800 \$
2015-2016	AptoVision Technologies inc.	<ul style="list-style-type: none">• Prêt (financement de projet)<ul style="list-style-type: none">○ Hypothèque / universalité des biens meubles 600 000 \$
2016-2017	AptoVision Technologies inc.	<ul style="list-style-type: none">• Prêt (financement des crédits d'impôt remboursables)<ul style="list-style-type: none">○ Hypothèque / universalité des biens meubles 828 000 \$• Prêt (financement des crédits d'impôt remboursables)<ul style="list-style-type: none">○ Hypothèque / universalité des biens meubles 402 000 \$

Pour ce qui est des administrateurs représentant Investissement Québec sur le conseil d'administration dudit Technoparc, nous pouvons vous indiquer qu'Investissement Québec n'a pas eu de tel représentant. Un observateur d'Investissement Québec peut assister aux réunions de ce conseil d'administration; il s'agit en l'occurrence depuis 2009 de Monsieur Claude Proulx.

Pour ce qui est des procès-verbaux dudit conseil d'administration demandés, nous n'en avons pas identifiés et pour ce qui est des rapports et communications demandés nous ne pouvons vous les

transmettre, ni vous transmettre d'autres documents ou renseignements visés par votre demande. Nous invoquons au soutien de notre décision à cet effet, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Il y a aussi lieu pour nous, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, de vous référer au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355, courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; décrets 571-207, 653-2006, 204-2014; et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39 et 48 de la Loi sur l'accès.

Infoiq

De:
Envoyé: Infoiq
À: Nous joindre
Objet:

Appel:
Nom et
prénom:
Courriel:
Téléphone:

Votre
question:

14 août 2017 Investissements Québec 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500 Montréal (Québec) H3B 4L8 RE : Technoparc Cher Monsieur Williot, Par la présente demande d'accès à l'information j'aimerais obtenir : Liste, de toutes les subventions et investissements accordés par Investissement Québec ou le gouvernement du Québec depuis le 1er janvier 2002 au Technoparc de Montréal ou pour les entreprises, lots et immeubles situés dans le territoire du Technoparc de Montréal tel que défini à l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent, avec les dates et montants octroyés ainsi que tout autre détail pertinent. Liste, détails, dates et montants de tous les prêts et garanties accordés par Investissements Québec ou par le gouvernement du Québec depuis le 1er janvier 2002 pour les entreprises ou les lots et immeubles situés dans le territoire du Technoparc de Montréal tel que défini à l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent. Copie de tous les procès-verbaux, rapports et communications sur les activités et projets de Technoparc Montréal depuis le 1er janvier 2002. Liste des administrateurs représentant Investissement Québec sur le conseil d'administration de Technoparc Montréal depuis le 1er janvier 2002 et copie de tous procès-verbal ou rapport de ces administrateurs traitant des activités et projets de Technoparc Montréal depuis le 1er janvier 2002.
Meilleurs salutations

Gouvernement du Québec

Décret 570-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005, numéro 138-2007 du 14 février 2007, numéro 428-2008 du 30 avril 2008 et numéro 125-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de faire annuler l'obligation d'assurer un débit réservé supplémentaire pour atteindre 20 m³/s dans le tronçon court-circuité de l'aménagement des Rapides-des-Cœurs durant la période de reproduction du doré jaune;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 27 janvier 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 janvier 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 – Modification du débit réservé supplémentaire de 20 m³/s durant la fraie du doré jaune à l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs, totalisant environ 198 pages incluant 3 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66784

Gouvernement du Québec

Décret 571-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992 concernant un prêt à Technoparc Montréal par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour que l'aide financière accordée à Technoparc Montréal, alors connue sous le nom de Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) et par la suite, sous le nom de Technoparc Saint-Laurent, soit convertie en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE Technoparc Montréal a informé le gouvernement de la perte de revenus importants à la suite des dépassements de coûts résultant du paiement d'indemnités additionnelles pour l'acquisition des terrains du Technoparc Montréal, lui créant ainsi un manque à gagner;

ATTENDU QUE, en raison de ces dépassements de coûts, Technoparc Montréal a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du

décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de revoir les conditions et les modalités de l'aide financière, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets numéros 138-97 du 5 février 1997, 542-99 du 12 mai 1999 et 653-2006 du 28 juin 2006, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66785

Gouvernement du Québec

Décret 572-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage accomplit sa mission par le soutien qu'elle apporte aux personnes aux prises avec un trouble d'apprentissage et à leur famille, à la défense de leurs droits auprès de diverses instances, à la formation des intervenants et à la sensibilisation du grand public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, afin de soutenir le volet soutien aux parents, la petite école de l'Institut TA, la classe des maîtres et le Laboratoire numérique TA;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut des troubles d'apprentissage une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66786

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009, une subvention maximale de 21 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne répartie comme suit :

— un premier versement de 7 M\$ suivant l'approbation du présent décret, à même les crédits prévus au programme 3, élément 6 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation »;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2007-2008 et un troisième versement de 7 M\$ pour l'année financière 2008-2009, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46637

Gouvernement du Québec

Décret 653-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la conversion d'un prêt conventionnel en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$ à Technoparc Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets n^{os} 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) (maintenant Technoparc Saint-Laurent), une garantie

de marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées et honoraires exigés par la Société;

ATTENDU QUE, par déclaration notariée de subrogation en date du 12 janvier 2005, Investissement Québec a été subrogée dans tous les droits du prêteur sur le solde de la marge de crédit rotative garantie par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité de ses activités, Technoparc Saint-Laurent a demandé que le solde de la marge de crédit rotative de 16 860 338,83 \$, assumé par Investissement Québec suite à la subrogation, devienne un prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, il y a lieu de mandater Investissement Québec afin qu'elle puisse convertir le prêt conventionnel en prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 14 février 2006, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, Investissement Québec soit mandatée afin qu'elle puisse convenir avec cette entreprise que le prêt conventionnel déjà consenti en vertu du décret n^o 982-92 du 30 juin 1992, modifié par les décrets n^{os} 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999 et de l'effet de la subrogation légale effectuée en janvier 2005, soit converti en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46638

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les Interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61227

Gouvernement du Québec

Décret 204-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à 8781079 Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) qui désire s'implanter au Canada;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. désire réaliser un projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmétique au Québec;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE le projet de 8781079 Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmétique au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61228

Gouvernement du Québec

Décret 205-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 6 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61247

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.